

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023- 25
du - 3 FEV. 2023

**mettant en demeure la société Heintz Transports de respecter certaines prescriptions
pour les installations de l'entrepôt Carvil II
qu'elle exploite sur la commune de Saint Avold**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2022-A-32 du 15 décembre 2022 portant délégation de signature de M. Bruno Charlot, assurant la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-96 du 9 mai 2018 autorisant la société Heintz Transports à exploiter un nouvel entrepôt de stockage de matières combustibles sur son site situé sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;

Vu le rapport du 16 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, référencé ST-AVOLD_HEINTZ_Carvil2_2021-12-09_RADIV_Modif-entrepot_NDSM_30858 faisant suite au projet de modification de l'entrepôt déposée le 28 juin 2021 ;

Vu le rapport du 9 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, référencé ST-AVOLD_HEINTZ Transport_Carvil2_2022-10-17_RADIV_NDSK-31788 faisant suite à la visite d'inspection du 22 septembre 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 14 novembre 2022 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre, lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu le courrier de la société Heintz Transports du 23 novembre 2022 présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier de la société Heintz Transports du 16 décembre 2022 en réponse aux observations du rapport du 16 décembre 2021 ;

Considérant que la société Heintz Transports exploite sur le site Carvill II de Saint-Avold des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que lors du contrôle du 22 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions du dossier de demande d'enregistrement déposé dans sa version du 14 décembre 2017 (entrepôt Carvil II comportant 2 cellules au lieu de 3 cellules) ;

Considérant que les modifications de l'entrepôt Carvil II demandées dans le courrier de l'exploitant réceptionné le 25 juin 2021, ont été mises en œuvre sans l'autorisation du préfet, et alors même que la lettre préfectorale du 29 décembre 2021 concluait à la non acceptabilité de la demande au regard de l'article 1er et du point 2-I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susmentionné ;

Considérant que les compléments transmis le 16 décembre 2022 par l'exploitant ne permettent pas de justifier du respect de l'article 1er et du point 2-I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susmentionné ;

Considérant par conséquent, que certaines prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que le volume d'eau disponible dans la réserve incendie n'a pu être justifié par l'exploitant et que les moyens incendie n'ont pas fait l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle ;

Considérant ainsi que certaines prescriptions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er : Objet

La société Heintz Transports, dont le siège social est situé à Saint-Avold (57500), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations Carvil II situées à Saint-Avold, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 susvisé :
« Les installations et leurs annexes, enregistrées en 2018, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant, accompagnants la demande d'enregistrement, dans sa

version du 14 décembre 2017, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. »

- de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-96 du 9 mai 2018 susvisé :
« Dans ce cas, le volume disponible de cette réserve est porté à 1440 m³ (960 m³ pour l'extinction automatique et 480 m³ pour l'alimentation des poteaux incendie). Les moyens de défense incendie mis en œuvre doivent faire l'objet d'un accord du SDIS avant la mise en service de l'entrepôt enregistré en 2018. ».

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Heintz Transports et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle et au maire de Saint-Avold.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Bruno Charlot

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

